

INFORMATIONS GENERALES

(Annexe destinée au déclarant)

Textes réglementaires régissant la location de véhicules automobiles sans chauffeur :






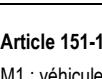
- Délibération n° 2014-87 APF du 29 juillet 2014 portant réglementation de la location de véhicules sans chauffeur.
- Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation (Code de la route de la Polynésie française).

Tous les véhicules de location devront être :

- âgés de moins de cinq (5) ans à compter de leur date de première mise en circulation ;
- munis d'un disque réflectorisé orange :
 - . de 10 cm de diamètre à l'avant et à l'arrière pour les voitures ;
 - . de 5 cm de diamètre à l'arrière pour les engins à deux roues ;
- soumis aux visites techniques périodiques prévues aux dispositions des articles 145 à 147 du Code de la route de la Polynésie française (à l'exception des véhicules à deux et trois roues des catégories L1e à L5e).

Extraits du Code de la route

Articles 130 et 139 – Permis de conduire et âge requis

Logotype	Types de véhicules (Art. 151-1 du code de la route)	Titre de conduite exigé (Art. 130 du code de la route)	Age requis pour conduire (Art. 139 du code de la route)
	L1e (Cyclomoteur)	BSR pour tous les conducteurs de 14 à 16 ans Aucun pour les autres conducteurs	14 ans
	L2e (Cyclomoteur à 3 roues)	BSR pour tous les conducteurs de 14 à 16 ans Aucun pour les autres conducteurs	14 ans
	L5e (Tricycle à moteur) Puissance ≤ 15 kw	A1	16 ans
	L5e (Tricycle à moteur) Puissance > 15 kw	A	21 ans
	L6e (Quadricycle léger à moteur)	BSR pour tous les conducteurs de 14 à 16 ans Aucun pour les autres conducteurs	14 ans
	L7e (Quadricycle lourd à moteur)	B1	16 ans
	L3e, L4e (Motocyclette légère avec ou sans side-car)	A1	16 ans
	L3e, L4e (Motocyclette avec ou sans side-car)	A	18 ans
	M1 (Voiture particulière)	B	18 ans
	N1 (Véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal ≤ 3,5 tonnes dont camionnette)	B	18 ans

Article 151-1 – Catégories de véhicules

M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

L1e : véhicule à deux roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.

L2e : véhicule à trois roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.

Cyclomoteur : véhicule de catégorie L1e ou L2e.

L3e : véhicule à deux roues sans side-car, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et / ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h.

L4e : véhicule à deux roues avec side-car, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et / ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h.

Motocyclette : véhicule de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.

Motocyclette légère : motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts.

L5e : véhicule à trois roues symétriques, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et / ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h.

Tricycle à moteur : véhicule de catégorie L5e, dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kilogrammes, la charge utile n'excède pas 1 500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes.

L6e : véhicule à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 350 kilogrammes, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.

Quadricycle léger à moteur : véhicule de catégorie L6e, dont la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes.

L7e : véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et qui n'est pas de catégorie L6e.

Quadricycle lourd à moteur : véhicule de catégorie L7e, dont la charge utile n'excède pas 1 000 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de personnes.